

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1934.

(Du 6 mars 1935.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1934, en conformité de l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

M. le juge Adrien von Arx est décédé le 1^{er} janvier et deux membres du tribunal se sont démis de leurs fonctions pour prendre leur retraite: M. Victor Merz, le 15 mai, et M. Henri Thélin, le 31 décembre. L'Assemblée fédérale a élu à leur place M. Paul Kasser, juge cantonal à Berne, M. Hans Huber, secrétaire du Tribunal fédéral, à Lausanne, et M. Robert Petitmermet, juge cantonal à Lausanne.

Le tribunal a fixé la composition de ses sections et de ses chambres pour les années 1935 et 1936 et désigné, à cette occasion, M. le juge Robert Fazy en qualité de président de la première section civile.

Le 24 mars a été célébré le 25^e anniversaire de l'entrée en fonctions de M. le juge Emile Kirchhofer.

Le 18 février, un congé d'une année a été accordé à M. Hans Morf, secrétaire du tribunal, appelé à fonctionner comme membre de la cour suprême de la Sarre. M. Fritz Balmer, secrétaire au Tribunal cantonal de Berne, a remplacé M. Morf, à titre provisoire, pour ce laps de temps. Comme successeur de M. Hans Huber, devenu juge fédéral, le tribunal a nommé M. Max Welti, de St-Gall, qui occupait le poste d'un secrétaire en congé. M. Karl Heiz, de Menziken, a succédé à M. Welti pour ledit remplacement. M. le secrétaire Hans Roth, qui avait obtenu un congé

pour remplir le mandat de juge à la cour suprême de la Sarre, a démissionné à l'expiration de ce mandat, pour se vouer au barreau. Son successeur sera nommé au début du prochain exercice.

Le tribunal a désigné, en qualité de président de la *commission fédérale de remise de l'impôt de crise* (art. 81 de l'arrêté fédéral), M. Victor Merz, à Berne, ancien juge fédéral.

La loi fédérale du 15 juin 1934 sur la *procédure pénale* devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1935, il incombait au Tribunal fédéral de nommer pour cette date, en tenant compte des nouvelles prescriptions, les juges d'instruction fédéraux et leurs suppléants (art. 13 de la loi). M. Albert Calame, juge d'instruction pour la Suisse romande, ayant donné sa démission, le tribunal l'a remplacé par M. Claude Du Pasquier, juge cantonal à Neuchâtel. M. Hans Rohr, ancien juge cantonal à Aarau, et M. Angelo Bonzanigo, procureur à Bellinzone, ont été confirmés dans leurs fonctions de juges d'instruction pour la Suisse allemande et la Suisse italienne, et 6 suppléants ont été désignés.

Le règlement du Tribunal fédéral prévoyait que si, dans une contestation de nature civile, le tribunal était saisi en même temps d'un recours en réforme et d'un recours de droit public, ce dernier fondé sur l'article 4, pour appréciation arbitraire des moyens de preuve, la section de droit public se prononçait la première, la section civile compétente statuant ensuite sur le recours en réforme. Le tribunal a estimé que rien ne justifiait cette intervention des deux sections et il a décidé d'introduire à l'essai dans son règlement l'adjonction suivante: « Lorsque le tribunal est saisi à la fois d'un recours en réforme ou de droit civil, recevable, et d'un recours de droit public pour violation des règles de la procédure cantonale en matière de preuves concernant des faits en relation avec la cause civile, le recours de droit public sera jugé par la section de droit civil compétente ». Cette disposition doit être entendue en ce sens que le recours de droit public devra néanmoins, comme d'habitude, être déposé indépendamment du recours en réforme et cela dans les formes légales prévues à cet effet.

Le nombre des affaires portées devant le Tribunal fédéral a été, en 1934, encore plus élevé que dans l'exercice précédent. Cette augmentation est due aux nouvelles attributions du tribunal (notamment aux pourvois en cassation pour contraventions à la loi sur les automobiles), ainsi qu'à la crise générale (poursuites pour dettes et faillites). L'augmentation persistante des recours de droit public doit sans doute être attribuée en partie à la légèreté avec laquelle il est fait usage de cette voie de droit qui, en principe, est gratuite. Pour remédier à cet abus, le tribunal a l'intention d'user beaucoup plus souvent que par le passé de la faculté qu'il a, en cas de recours téméraires, de condamner les recourants à des émoluments de justice et même à des amendes, ce qu'il avait autant que possible évité jusqu'ici.

Les affaires enregistrées donnent un total de 2126 contre 2000 en 1933. L'augmentation la plus forte (71) est celle des recours en matière de poursuites et de faillites (489 contre 418); viennent ensuite les recours de droit public (57 affaires de plus que l'an passé: 730 contre 673) et les affaires pénales, qui ont presque doublé (32 de plus: 66 contre 34). Le total des causes civiles présente une légère diminution (20 de moins que l'an passé: 591 contre 611). Il en est de même pour les recours de droit administratif (22 de moins: 179 contre 201). Dans les autres chambres, les écarts de statistique sont insignifiants.

Le nombre des *affaires liquidées* au cours de l'exercice a augmenté d'une manière sensible (2130 contre 1852), si bien que, malgré le plus grand nombre d'entrées, le total des affaires reportées à l'exercice suivant est à peu près le même qu'en 1933.

Le nombre des *séances* a été de 244 (contre 270 en 1933); elles se répartissent de la manière suivante:

Plenum.	2
I ^{re} section civile	72
II ^e section civile	65
Section de droit public	59
Chambre de droit administratif.	10
Chambre du contentieux des fonctionnaires	9
Chambre des poursuites et des faillites	10
Cour de cassation	9
Chambre d'accusation	3
Chambre criminelle	—
Cour pénale.	5

244

Nature des causes	1930			1931			1932			1933			1934			Reportés à 1935
	Reportés de 1929	Causes nouvelles	Liquidées	Reportés de 1930	Causes nouvelles	Liquidées	Reportés de 1931	Causes nouvelles	Liquidées	Reportés de 1932	Causes nouvelles	Liquidées	Reportés de 1933	Causes nouvelles	Liquidées	
I. Affaires civiles.																
1. Procès civils directs	14	17	18	13	14	12	15	12	12	15	14	13	16	14	17	13
2. Recours en réforme.	83	439	445	77	481	468	90	523	524	89	503	484	108	478	487	99
3. Recours de droit civil.	9	38	42	5	44	40	9	32	35	6	42	38	10	55	54	11
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération).	3	26	27	2	15	15	2	17	16	3	19	17	5	22	24	3
5. Affaires d'expropriation.	69	81	95	55	86	92	49	15	50	14	33	13	34	22	38	18
II. Affaires pénales	6	29	30	5	38	34	9	24	28	5	34	29	10	66	59	17
III. Contestations de droit public	128	555	524	159	534	538	155	613	587	181	673	629	225	730	676	279
IV. Contestations de droit administratif	41	186	187	40	194	169	65	181	198	48	201	169	80	179	205	54
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	10	318	301	27	354	366	15	356	359	12	418	402	28	489	502	15
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4	48	48	4	53	44	13
c. Demandes de liquidation et procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer	2	1	3	—	4	1	3	10	6	7	14	9	12	14	21	5
VI. Juridiction non contentieuse	—	1	1	—	4	4	—	2	2	—	1	1	—	4	3	1
Total	365	1691	1673	383	1768	1739	412	1789	1817	384	2000	1852	532	2126	2130	628

B. — PARTIE SPÉCIALE

I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1934.

Nature de la cause	Reportées de 1933	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1935
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 48-52 OJF)	16	14	30	17	13
2. Recours en réforme (art. 56 s. OJF)	108	478	586	487	99
3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 OJF)	10	55	65	54	11
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	5	22	27	24	3
5. Recours en matière d'expropriation	34	22	56	38	18
Total	173	591	764	620	144

Ad 1. — Les 30 causes portées directement devant le tribunal se répartissent de la manière suivante:

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	1
2. Contestations entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part.	16
3. Contestations concernant la loi sur les postes, du 2 octobre 1924	1
4. Contestations relatives à la loi concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902	1
5. Contestations portées devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties	11
	30

De ces 30 procès directs, 17 ont été liquidés:

par transaction ou passé-expédient	5
par jugement	12
ont été reportés à 1935	13
	30

10 de ces procès ont été jugés par la I^{re} section civile, 5 par la II^e section civile et 2 par la section de droit public.

Ad 2. — Les 487 *recours en réforme* liquidés, dont 87 en procédure écrite, concernaient:

1. Le code civil	190
soit:	
Droit des personnes	3
Droit de famille (divorces ou modifications de jugements en matière de divorce, 83; actions en paternité, 38; autres matières, 20)	141
Droit des successions.	18
Droits réels (rapports de voisinage, 3; servitudes, 8; propriété, 6; droit de gage, 10; registre foncier, 1)	28
	<hr/>
	190
	<hr/>
2. Le droit des obligations	234
notamment:	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de violations de contrats ou d'actes illicites, 80).	93
Vente et échange	41
Bail à loyer et bail à ferme	11
Contrat de travail	13
Contrat d'entreprise	12
Cautionnement.	10
Sociétés.	15
3. La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires, 4)	13
4. La loi sur la responsabilité civile des entreprises de chemin de fer	6
5. Les lois sur le droit d'auteur et la propriété industrielle	17
6. Les assurances.	11
7. Des recours que le tribunal a déclarés irrecevables en raison de l'application du droit cantonal ou étranger	16
	<hr/>
	487
	<hr/>

259 de ces recours ont été traités par la I^{re} section civile et 228 par la II^e section.

Les causes reportées à 1935 ont été introduites: 1 en 1931, 2 en 1933, 12 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1934.

Le tableau suivant indique la provenance des 586 recours en réforme et la manière dont ils ont été liquidés:

Cantons	Recours Irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires renvoyées à la cour cantonale	Affaires reportées à 1935	Total
Appenzell Rh.-Ext.	—	—	2	2	—	—	4
Appenzell Rh.-Int.	—	1	—	—	—	1	2
Argovie	6	3	3	5	1	8	26
Bâle-Campagne	—	1	1	2	1	—	5
Bâle-Ville	4	1	—	7	—	6	18
Berne	5	9	4	13	1	4	36
Fribourg	—	3	3	5	1	2	14
Genève	10	9	2	24	1	7	53
Glaris	—	1	—	3	—	1	5
Grisons	—	6	1	7	—	5	19
Lucerne	4	14	6	14	—	9	47
Neuchâtel	3	6	6	11	—	6	32
Unterwald-le-Bas	1	2	—	1	—	—	4
Unterwald-le-Haut	—	1	1	2	—	—	4
Schaffhouse	1	2	—	4	—	1	8
Soleure	3	8	5	6	1	4	27
Schwyz	—	1	1	1	1	—	4
St-Gall	3	9	3	14	—	6	35
Tessin	4	2	2	5	1	4	18
Thurgovie	1	1	3	7	—	1	13
Uri	—	—	—	—	—	—	—
Valais	1	2	5	6	—	4	18
Vaud	2	18	8	21	—	6	55
Zoug	—	1	—	—	—	—	1
Zurich	15	22	9	64	4	24	138
Total	63	123	65	224	12	99	586

Les motifs pour lesquels, dans 63 cas, le tribunal a déclaré les recours irrecevables sont les suivants: dans 16 cas, le droit cantonal ou le droit étranger était applicable; dans 27 cas, la valeur litigieuse n'était pas atteinte ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 3 cas, le recours était exercé trop tard; dans 17 cas, les formes légales n'avaient pas été observées.

Ad 3. — Les 54 recours de droit civil, dont 51 ont été traités par la II^e section civile et 3 par la I^{re}, concernaient:

- 1 le refus du tuteur de consentir au mariage de l'interdit (art. 86, ch. 1 OJF);
 - 4 la puissance paternelle (art. 86, ch. 2 OJF);
 - 35 la tutelle ou la curatelle (art. 86, ch. 3 OJF);
 - 8 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral ou des cas de violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87, ch. 1 et 2 OJF);
 - 6 les dispositions du droit fédéral en matière de for (art. 87, ch. 3 OJF).
- 37 recours ont été rejetés et 7 déclarés fondés; 7 recours ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et 3 ont été retirés.

Ad 5. — Sur les 56 recours en matière d'expropriation, 31 avaient trait aux chemins de fer fédéraux, 6 à des chemins de fer privés, 1 à l'administration fédérale des postes et 18 à des entreprises de forces motrices.

12 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 23 par acceptation du projet d'arrêt de la commission d'instruction et 3 par arrêt ou décision.

Sur les 18 recours reportés à l'exercice 1935, 2 ont été introduits en 1931, 1 en 1932 et 15 en 1934.

II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

a. — CHAMBRE D'ACCUSATION

La chambre d'accusation s'est occupée de deux affaires pénales au sujet desquelles les dossiers de l'instruction préliminaire lui avaient été remis avec les propositions du ministère public de la Confédération, soit:

- a. l'affaire Graber et Dölker, pour atteinte à l'honneur d'un magistrat;
- b. l'affaire Matt et consorts, pour emploi délictueux d'explosifs.

Dans les deux cas, les inculpés ont été mis en état d'accusation et renvoyés à la cour pénale, à l'exception d'un des prévenus, contre lequel l'instruction n'a pas été poursuivie, d'accord avec le ministère public fédéral, faute d'indices suffisants de culpabilité.

Dans le deuxième cas, l'instruction préliminaire portait aussi sur le délit de contrebande de poudre, mais sur ce point la chambre a décidé

d'abandonner les poursuites, conformément à la proposition du ministère public, les conditions de fait fixées par la loi ne se trouvant pas réunies.

La chambre d'accusation s'est prononcée en outre sur deux requêtes que lui avaient adressées, avant l'arrivée des dossiers de l'instruction, les défenseurs des personnes inculpées dans l'affaire d'explosifs. Il lui était demandé de mettre les prévenus au bénéfice d'un régime de détention moins sévère et de permettre aux défenseurs de prendre immédiatement connaissance des pièces du dossier et de s'entretenir librement avec leurs clients. La chambre n'a pas donné suite à ces requêtes, le ministère public ne lui ayant alors pas encore transmis les dossiers et aucun recours n'ayant été interjeté, sur lequel elle eût dû statuer d'emblée comme autorité de surveillance.

b. — COUR PÉNALE

La cour pénale a siégé deux fois durant cet exercice: à Lausanne, pour s'occuper d'une action intentée à Johann-Konrad Graber et Richard Dölker, puis à Saint-Gall, pour juger l'affaire Matt et consorts.

Dans le premier cas, après deux jours de séance, la cour a déclaré l'un des accusés (Graber) coupable d'atteinte publique à l'honneur d'un magistrat, soit d'outrages à un membre du Conseil fédéral, par la voie de la presse; elle l'a condamné à une semaine d'emprisonnement et à une amende de 500 francs et a ordonné en outre que le dispositif du jugement fût publié une fois dans le journal *Die Front*, aux frais de l'inculpé. Elle a acquitté Dölker et a mis les frais de la procédure à la charge de Graber pour les $\frac{3}{4}$ et à celle de la caisse du Tribunal fédéral pour $\frac{1}{4}$.

Un recours en cassation interjeté par Graber a été déclaré irrecevable pour vice de forme (tardiveté).

Le second cas — contrebande d'explosifs sur le lac de Constance — a occupé la cour pénale pendant trois jours. Les accusés Matt, Hämmerle, Kalb, Wirth, Collitz et Kölbl ont été déclarés coupables de contravention à l'article 2, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1924 concernant l'emploi délictueux d'explosifs, avec la circonstance aggravante du complot. Collitz a été condamné par contumace à 3 ans de réclusion et au bannissement à vie; Kölbl, par contumace également, à 2 ans de réclusion et au bannissement à vie; chacun des accusés Matt, Hämmerle et Kalb à 14 mois de réclusion, sous déduction de 4 mois de prison préventive, et à 10 ans de bannissement; Wirth, par contumace, à 14 mois de réclusion et 10 ans de bannissement. Les explosifs séquestrés, de même que les armes et munitions, le matériel de propagande et le bateau à moteur « Seelöwe », ont été confisqués et les frais répartis entre les accusés, mais avec solidarité entre eux. Le jugement est entré en force.

c. — CHAMBRE CRIMINELLE

Cette chambre n'a pas eu à siéger au cours de l'exercice.

d. — COUR DE CASSATION

Le nombre des affaires pendantes a été de 74 (contre 32 l'année précédente), y compris 10 affaires reportées de l'exercice 1933.

57 ont été liquidées de la manière suivante:

par admission du recours	13
par rejet du recours	26
par non-entrée en matière	12
par retrait du recours	6 = 57

Affaires reportées à 1935	17
---------------------------	----

<u>74</u>

Les recours déclarés fondés étaient dirigés contre des condamnations prononcées par des tribunaux cantonaux et concernaient les lois fédérales suivantes:

code pénal du 4 février 1853 (art. 67 ² , atteinte à la sécurité des tramways)	1
loi du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant	1
loi du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.	1
ordonnance du Conseil fédéral des 29 novembre 1921/7 décembre 1925 sur le contrôle des étrangers	1
loi du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu	1
arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 1932, relatif à l'exécution des accords conclus avec différents pays pour régler les paiements résultant du commerce de marchandises.	1
loi du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles	7
	<u>13</u>

Les 44 autres recours liquidés visaient les lois fédérales suivantes:

code pénal du 4 février 1853 (art. 59, outrages publics, 6; art. 61, falsification de documents fédéraux, 1; art. 67 ² , atteinte à la sécurité des chemins de fer, 1).	8
loi du 29 juin 1900 sur l'alcool.	3

A reporter 11

	Report	II
loi du 29 mars 1901 complétant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire	4	4
loi du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.	6	6
loi du 21 juin 1907 sur la protection des brevets d'invention.	1	1
loi du 24 juin 1909 sur les poids et mesures.	1	1
loi du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur	1	1
loi du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels	1	1
loi du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants	1	1
loi du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux	1	1
loi du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce	1	1
loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers	1	1
loi du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles	13	13
concordat intercantonal du 6 décembre 1918 concernant la police des bateaux sur le lac de Neuchâtel	1	1
une loi pénale cantonale	1	1
	<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>
	44	44

Les 57 recours liquidés se répartissent ainsi:

Argovie	8	Report	39
Bâle-Ville	3	Saint-Gall	1
Berne	7	Schaffhouse	1
Fribourg.	2	Soleure	2
Genève	4	Unterwald-le-Haut	1
Lucerne	3	Vaud	1
Neuchâtel	12	Zurich	12
	<hr style="width: 100%;"/>		<hr style="width: 100%;"/>
A reporter	39		57

Sur les 17 affaires reportées à 1935, 6 pourront être jugées au début de l'année; dans 4 autres, l'instruction a dû être suspendue.

III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1934 se répartissent ainsi d'après leur nature:

Nature de la cause	Reportées de 1933	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1935
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 175 ¹ OJF)	—	1	1	—	1
2. Différends entre cantons (art. 175 ² OJF)	1	4	5	3	2
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	223	707	930	657	273
4. Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales (art. 180 ⁵ OJF)	—	9	9	8	1
5. Contestations relatives à la validité de la renonciation à la nationalité suisse (art. 180 ¹ OJF)	—	2	2	1	1
6. Oppositions à des extraditions demandées par des États étrangers (art. 181 OJF)	—	2	2	2	—
7. Demandes de révision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats	1	5	6	5	1
Total	225	730	955	676	279

Les affaires reportées à 1935 ont été introduites: 2 en 1929, 3 en 1930, 1 en 1931, 4 en 1932 et 16 en 1933. Dans la plupart des cas, le jugement a été retardé par le fait qu'un pourvoi était encore pendant devant une autorité cantonale. Les 253 autres causes ont été introduites au cours de l'année (127 dans les mois de novembre et décembre).

CAUSES JUGÉES EN 1934

Ad 2. — Différends entre cantons. Le premier concernait le canton de Thurgovie, qui réclamait au canton de Zurich le remboursement des frais occasionnés par l'hospitalisation d'une étrangère dénuée de ressources (ce recours a été admis).

Le second recours, émanant de la bourgeoisie d'Horgen, était dirigé contre la bourgeoisie de St. Antonien et le Petit conseil du canton des Grisons et visait à la reconnaissance du droit de bourgeoisie d'un enfant (il a été admis).

Un troisième recours, interjeté en vertu de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition intercantonale, avait trait à un différend survenu entre les cantons d'Argovie et de Saint-Gall (le Conseil d'Etat de ce dernier canton a été invité à donner suite à la requête du gouvernement argovien).

Ad 3. — Recours de particuliers et de corporations contre des décisions d'autorités cantonales ou contre des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée, les 657 recours de droit public liquidés se répartissent de la manière suivante :

a. violations de la constitution fédérale	552
b. » de constitutions cantonales	51
c. » de lois ou d'arrêtés fédéraux	19
d. » de traités internationaux ou de concordats	23
e. griefs divers	12
	<hr/>
	657

Ad a. — Les 552 recours pour violation de la constitution fédérale avaient trait aux dispositions ci-après :

art. 4: égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire	359
» 27 ² : contrôle de l'enseignement primaire	2
» 31: liberté du commerce et de l'industrie	54
» 32 ^{quater} : commerce de détail des spiritueux	3
» 33: exercice des professions libérales	3
» 43: droit de vote	1
» 45: liberté d'établissement	31
» 46 ² : double imposition	51
» 53 ² : droit de disposer des lieux de sépulture	1
» 55: liberté de la presse	10
» 56: droit d'association	6
» 58: garantie du juge naturel	7
» 59: for	9
» 61: exécution de jugements civils	1
» 64: compétence législative de la Confédération	1
» 2 des dispositions transitoires: force dérogatoire du droit fédéral	11
» 5 idem: libre exercice des professions libérales	2
	<hr/>
	552

Ad b. — Les 51 recours fondés sur la violation de dispositions constitutionnelles cantonales concernaient :

la garantie de la propriété	22
la séparation des pouvoirs	10
l'autonomie communale	6
la liberté individuelle	6
la nomination de fonctionnaires	1

A reporter 45

	Report	45
la liberté d'établissement		1
le droit de referendum		1
le droit d'initiative		2
le droit d'exprimer librement son opinion		1
l'impôt cantonal de crise		1
		<hr/> 51

Ad c. — Les 19 recours pour violation de lois ou arrêtés fédéraux se rapportaient:

à la loi sur l'extradition intercantonale	4
au code civil suisse (for de l'action en divorce)	2
à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite	1
à la loi sur l'organisation judiciaire (art. 43: restitution de délai; art. 180 ⁵ : droit de vote; art. 189 ³ : for).	3
à la loi sur la police des denrées alimentaires	1
à la loi sur les stupéfiants	1
à la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers	1
à la loi sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles	2
à la loi sur les voyageurs de commerce	1
à l'arrêté fédéral sur la procédure d'assainissement agricole	1
à l'arrêté fédéral interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de grands magasins.	2
	<hr/> 19

Ad d. — Les 23 recours pour violation de traités internationaux et de concordats concernaient:

le traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire	8
la convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant la procédure civile	4
le traité d'établissement avec l'Amérique du Nord, des 30 juillet/8 novembre 1855	2
la convention avec l'Italie, du 28 juin 1888, concernant la réciprocité dans l'exercice des professions médicales par les personnes domiciliées à proximité de la frontière.	1
le traité d'établissement avec la Perse, du 28 mai 1928	1
la convention entre la Suisse et l'Autriche, du 15 mars 1927, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires	1
la convention entre la Suisse et l'Allemagne, du 2 novembre 1929, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires	4
le traité entre la Suisse et l'Allemagne, des 24 mars 1923/15 juillet 1931, concernant la double imposition	1
la convention internationale du 23 octobre 1924 sur le transport de marchandises par chemin de fer	1
	<hr/> 23

Ad 3. — Le tableau ci-après indique la provenance des *recours de particuliers et de corporations* et la manière dont ils ont été liquidés:

CANTONS	Recours Irrecevables	Recours retirée ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1935	Total
Appenzell Rh.-Ext.	1	—	2	5	—	8
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	2	1	3
Argovie	6	2	2	13	9	32
Bâle-Campagne	9	3	3	17	15	47
Bâle-Ville	7	6	4	15	9	41
Berne	15	16	16	50	42	139
Fribourg	2	5	1	10	6	24
Genève	17	11	5	18	18	69
Glaris	1	1	—	2	3	7
Grisons	7	9	7	17	12	52
Lucerne	2	7	3	32	18	62
Neuchâtel	6	8	4	11	9	38
Schaffhouse	—	1	—	2	4	7
Schwyz	5	1	2	5	5	18
Soleure	4	10	4	12	8	38
St-Gall	3	6	1	11	13	34
Tessin	10	3	6	9	16	44
Thurgovie	2	5	—	12	8	27
Unterwald-le-Bas	—	1	2	4	7	14
Unterwald-le-Haut	1	2	—	5	2	10
Uri	2	—	—	2	4	8
Valais	3	2	4	16	17	42
Vaud	6	11	6	26	14	63
Zoug	1	1	—	4	2	8
Zurich	17	8	4	29	31	89
Autorités fédérales	2	2	—	—	2	6
Total	129	121	76	329	275	930

La cour n'est pas entrée en matière dans 129 cas, et cela pour les motifs suivants :

dans 7 cas :	incompétence du tribunal;
» 17 »	irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours; possibilité d'user d'une autre voie de recours);
» 16 »	absence d'une décision cantonale de dernière instance;
» 29 »	absence ou insuffisance de motifs de recours;
» 30 »	retard;
» 30 »	autres vices de forme (défaut de qualité ou de capacité pour agir; absence d'intérêt; chose jugée; recours prématurés; affaires devenues sans objet).

129

Au point de vue de la nature de la cause, les 76 recours déclarés fondés ou partiellement fondés se répartissent de la manière suivante:

art. 4	const. féd.: déni de justice, arbitraire, etc.	27
» 31	» » liberté du commerce et de l'industrie. . .	8
» 32 ^{quater}	» » impôts sur les boissons.	2
» 45	» » liberté d'établissement	5
» 46 ²	» » double imposition	20
» 55	» » liberté de la presse	2
» 58	» » garantie du juge naturel	2
» 59	» » for	1
» 2	des dispositions transitoires: force dérogatoire du droit fédéral.	3
	violation de dispositions constitutionnelles cantonales (garantie de la propriété, autonomie communale).	2
	loi sur l'extradition intercantonale	1
	convention entre la Suisse et l'Autriche, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires	1
	convention entre la Suisse et l'Allemagne, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires	2
		<hr/> 76

Ad 4. — Sur les 8 recours concernant les *élections et votations cantonales*, 2 ont été admis et les 6 autres déclarés sans fondement.

Ad 5: — *Renonciation à la nationalité suisse*. — Un ressortissant vaudois né en 1890 à Peney-le-Jorat, bourgeois de cette commune et de celle de Vucherens (Vaud), émigra au Canada en 1914, peu après la mort de sa femme. En 1933, il demanda au Conseil d'Etat du canton de Vaud, par l'intermédiaire du consul suisse de Montréal et du département fédéral de justice et police, de le libérer de la nationalité suisse pour qu'il puisse se faire naturaliser au Canada. A sa requête étaient jointes des déclarations

établissant que le recourant possédait, d'après la législation canadienne, la capacité d'agir et que la nationalité canadienne lui était assurée.

Dans le délai fixé par l'article 8 de la loi fédérale de 1903, la justice de paix du cercle de Mézières — le recourant étant sous tutelle dans son canton —, le conseil communal de Peney-le-Jorat ainsi que le fils, devenu majeur, du requérant et le beau-frère de ce dernier s'opposèrent à la libération demandée. Ils faisaient valoir que le requérant avait dissipé en peu de temps la plus grande partie de la fortune héritée de ses parents, ce qui avait nécessité sa mise sous tutelle. Il était dès lors indiqué de sauvegarder le reste de cette fortune (environ 15,000 fr.) pour le fils du requérant, que le père avait complètement abandonné et qui avait été élevé par sa grand'mère maternelle. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud transmet le dossier au Tribunal fédéral pour jugement (art. 180¹ OJF).

D'après l'article 7 de la loi du 25 juin 1903 sur la nationalité suisse, un citoyen suisse peut renoncer à cette dernière: *a.* s'il n'a pas de domicile en Suisse; *b.* s'il jouit de sa capacité civile, d'après les lois du pays dans lequel il réside; *c.* si une nationalité étrangère lui est acquise ou assurée pour lui et pour sa famille. Comme ces conditions étaient remplies dans le cas particulier et qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération les oppositions formulées, ni aucun autre empêchement, il devait être fait droit à la requête. En conséquence, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a été invité à libérer le requérant A. G. de l'indigénat communal et cantonal.

Ad 6. — Extradition à des Etats étrangers. — 2 extraditions ont été requises, l'une par les autorités autrichiennes pour escroquerie au moyen de la falsification de documents, l'autre par les autorités italiennes, pour lésions corporelles graves. Dans le premier cas, l'extradition a été accordée avec la réserve que, conformément à l'article IV, 2^e alinéa, du traité d'extradition entre la Suisse et l'Autriche, l'extradé ne pourra être poursuivi pour des contraventions à des lois fiscales ou pour d'autres délits ne donnant pas lieu à extradition, ni encourir de ce fait une aggravation des sanctions pénales qui seront éventuellement prononcées contre lui. — Dans le second cas, l'extradition a été accordée sans réserve.

Ad 7. — 2 demandes de revision et 2 demandes d'interprétation ont été déclarées irrecevables, faute de motifs légaux. Une demande d'interprétation, devenue sans objet, a été rayée du rôle.

Il a été perçu un *émolument de justice* dans 257 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès avait été conduit par les parties (art. 221, al. 2 et 5 OJF).

En application de l'article 39 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, des *amendes disciplinaires* ont été infligées à 5 mandataires et

à 2 parties pour infractions aux convenances; des *réprimandes* ont été adressées à 5 autres avocats et à 1 partie.

Le président de la section de droit public a statué sur 196 *demandes de mesures provisionnelles*, en vertu de l'article 185 de la loi sur l'organisation judiciaire.

16 cas ont donné lieu à des *échanges de vues* avec le Conseil fédéral et le département de justice et police sur la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1934 se répartissent ainsi, d'après leur nature:

Nature de la cause	Reportées de 1933	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1935
I. Contestations concernant les contributions de droit fédéral (art. 4 a et 5 JAD)					
a) Taxe d'exemption du service militaire	40	93	133	114	19
b) Nouvel impôt de guerre extraordinaire	1	5	6	4	2
c) Droit de timbre	2	4	6	5	1
d) Droits de concession	—	1	1	1	—
II. Contestations relatives à l'article 4 c JAD (annexe):					
1. <i>Contestations relatives aux registres</i> (annexe, ch. I):					
a) Registre du commerce	10	24	34	29	5
b) Registre foncier	2	12	14	12	2
2. <i>Contestations en matière de surveillance de fondations</i> (annexe, IV)					
	—	1	1	1	—
3. <i>Contestations relatives aux maisons de jeu et aux loteries</i> (annexe, VI)					
	—	5	5	5	—
4. <i>Contestations en matière de douane</i> (annexe, IX)					
	—	2	2	1	
5. <i>Contestations relatives à la loi sur les fabriques, les arts et les métiers</i> (annexe, X)					
	2	8	10	7	3
6. <i>Contestations ayant trait à l'assujettissement à l'assurance en cas d'accidents</i> (annexe, XI)					
	2	3	5	2	3
A reporter	59	158	217	181	36

Nature de la cause	Reportées de 1933	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1935
Report	59	158	217	181	36
III. Demandes d'ordre pécuniaire de la Confédération ou contre elle (art. 17 JAD):					
1. Divers (art. 17 al. 1, JAD)	2	2	4	4	—
2. Fonctionnaires fédéraux (art. 17a JAD):					
a) contre la caisse d'assurance du personnel fédéral	3	—	3	2	1
b) contre la caisse d'assurance du personnel des CFF	4	7	11	10	1
c) contre la direction générale des CFF	—	1	1	—	1
d) contre la direction générale des douanes.	—	1	1	—	1
3. Jurisdiction disciplinaire (art. 33 et s. JAD)					
Recours contre des décisions:					
a) de la direction générale des douanes	—	1	1	1	—
b) des CFF:					
II ^e arrondissement.	—	1	1	—	1
III ^e	2	1	3	2	1
IV. Contestations relatives à la responsabilité en raison d'accidents survenus au cours d'exercices militaires (art. 17 b JAD).	1	—	1	1	—
V. Contestations relatives à l'exemption de contributions cantonales (art. 18 a JAD).	2	3	5	2	3
VI. Contestations entre des entreprises de chemins de fer et des particuliers (art. 18 c JAD).	1	1	2	—	2
VII. Contestations entre cantons ou communes et particuliers au sujet des redevances pour l'utilisation de forces hydrauliques (art. 18 e JAD)	6	3	9	2	7
Total	80	179	259	205	54

En vertu du règlement, les contestations indiquées sous chiffre II 1 ont été soumises aux sections civiles, celles qui sont mentionnées sous chiffre III 1 à 3 à la chambre du contentieux des fonctionnaires.

Le tableau suivant indique la provenance des 259 recours de droit administratif et la manière dont ils furent liquidés:

Cantons	Recours irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1935	Total
Appenzell-Rh. Ext. .	—	—	—	—	—	—
Appenzell-Rh. Int. .	—	—	—	—	—	—
Argovie	—	1	4	7	—	12
Bâle-Campagne . . .	—	6	1	3	1	11
Bâle-Ville	—	2	5	4	2	13
Berne	1	7	1	12	9	30
Fribourg	—	—	1	1	1	3
Genève	—	1	1	14	4	20
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons	—	3	—	1	6	10
Lucerne	—	2	1	5	2	10
Neuchâtel	—	—	1	2	—	3
Schaffhouse	—	—	—	1	—	1
Schwyz	—	1	—	—	1	2
Soleure	—	—	1	1	1	3
St-Gall	—	2	3	3	1	9
Tessin	1	14	12	16	10	53
Thurgovie	—	—	1	1	1	3
Unterwald-le-Bas . .	—	1	—	—	2	3
Unterwald-le-Haut .	—	—	—	—	1	1
Uri	—	—	—	—	—	—
Valais	1	—	—	3	2	6
Vaud	4	3	1	7	2	17
Zoug	—	2	—	—	—	2
Zurich	1	10	8	20	8	47
Total	8	55	41	101	54	259

Les motifs pour lesquels 8 recours ont été déclarés irrecevables sont les suivants:

incompétence du Tribunal fédéral	2
absence d'une décision cantonale de dernière instance	1
tardiveté	3
applicabilité du droit cantonal.	1
défaut de légitimation active	1
	<hr/>
	8

Au point de vue de la nature de la cause, les 41 recours reconnus fondés en tout ou en partie avaient trait:

à la taxe d'exemption du service militaire	21
à des droits de timbre	1
au registre du commerce	7
au registre foncier	2
aux maisons de jeu	4
à l'assujettissement à la loi sur les fabriques	1
à l'assujettissement à l'assurance obligatoire contre les accidents	1
à des revendications de la Confédération en dommages-intérêts	2
au licenciement disciplinaire.	1
à l'exemption d'impôts cantonaux	1
	<hr/>
	41

V. — POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE

Il n'y a pas eu lieu, en 1934, de rendre des ordonnances ou d'envoyer des circulaires d'ordre général.

Des avis de droit ont été donnés au département fédéral de justice et police au sujet de l'extension apportée à l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations et sur les prescriptions de la loi sur les banques, relativement à la faillite et au concordat. — A la demande de sections du tribunal, la chambre des poursuites a exprimé son avis sur des questions de procédure d'exécution. — Des instructions ont été données en diverses occasions à des autorités cantonales de surveillance. Un avis de ce genre, concernant l'émolument relatif à l'estimation dans la poursuite en réalisation de gages, a été publié dans le *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral* (ATF 60 III 197). — La chambre a décidé, après un échange de vues avec la commission technique de la conférence des préposés aux offices de poursuites et de faillites de la Suisse, de ne pas faire droit à la requête d'un important office de poursuites, appuyée par l'autorité de surveillance et relative à l'établissement d'un fichier en lieu et place du registre des pactes de réserve de propriété, tenu actuellement sous forme de volume relié.

Aucune inspection n'a pu se faire au cours de cet exercice.

Il a été procédé au renouvellement des commissions d'estimation pour la procédure de concordat hypothécaire concernant l'industrie hôtelière et la broderie (FF 1934, I, 355/513).

L'augmentation du nombre des affaires dont la chambre a eu à s'occuper est encore sensiblement plus forte qu'en 1933.

Le nombre total des recours enregistrés par la chambre des poursuites et des faillites, en 1934, s'élève à 517 (87 de plus que l'année précédente), dont 25 avaient été reportés de 1933. La chambre a liquidé 502 affaires et en a reporté 15 à 1935.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

22 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);

5 le mode de la poursuite;

12 le for de la poursuite;

1 les fêtes et la suspension de la poursuite;

4 la notification des actes de la poursuite;

8 le commandement de payer et l'opposition;

3 la mainlevée d'opposition;

72 la saisie ordinaire;

52 les biens insaisissables;

71 la saisie sur le salaire;

3 la demande de réalisation;

29 la réalisation de meubles et de créances;

34 la réalisation d'immeubles;

4 la réalisation de propriétés en mains communes;

8 la répartition dans la procédure de saisie;

7 la poursuite en réalisation de gage;

7 la poursuite ordinaire par voie de faillite;

1 la poursuite pour effets de change;

2 l'ouverture de la faillite;

1 la révocation de la faillite;

2 les effets de la faillite quant aux biens du débiteur;

6 la formation de la masse;

6 l'administration de la masse;

7 la collocation des créanciers;

14 la réalisation dans la faillite;

5 la répartition dans la faillite;

1 la clôture de la faillite;

19 le séquestre;

23 le droit de rétention;

14 le concordat;

1 l'ordonnance concernant la réserve de propriété;

4 le tarif des frais;

448: à reporter.

448: report.

6 la revision;

47 la procédure de concordat hypothécaire pour l'industrie hôtelière et celle de la broderie, soit:

29 recours contre des prononcés relatifs à l'ouverture de la procédure,

4 recours concernant des réductions de loyer,

3 recours contre des décisions de commissaires,

11 recours contre des décisions d'homologation.

1 la procédure d'assainissement agricole.

502

La chambre a enregistré 57 demandes d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à celle de la broderie, selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 septembre 1932. 4 de ces affaires avaient été reportées de 1933. 44 ont été liquidées et 13 reportées à 1935. 43 des affaires liquidées avaient trait à des estimations d'hôtels et 1 à l'industrie de la broderie.

Les 44 affaires liquidées se répartissent ainsi:

			Report	27
Argovie	2	Tessin	5	
Berne	12	Thurgovie	1	
Genève	1	Uri	1	
Grisons	8	Vaud	7	
Unterwald-le-Bas	2	Valais	2	
Saint-Gall	2	Zurich	1	
				<u>44</u>

A reporter 27

La durée des causes, du dépôt du recours au prononcé, a été:

de 1 à 3 jours dans 116 cas,
 » 4 à 6 » » 107 »
 » 7 à 14 » » 159 »
 » 15 à 21 » » 64 »
 » 22 jours et plus dans 56 cas.

La durée la plus courte a été de 1 jour, la durée la plus longue de 2 mois et 16 jours, la durée moyenne de 11 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP):

Cantons	Recours irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1935	Total
Appenzell Rh.-Ext. . .	—	—	2	2	—	4
Appenzell Rh.-Int. . .	—	—	1	—	—	1
Argovie	2	—	5	6	—	13
Bâle-Campagne	2	—	—	7	—	9
Bâle-Ville	3	—	6	24	—	33
Berne	13	—	20	51	4	88
Fribourg	2	1	2	6	—	11
Genève	2	1	15	33	1	52
Glaris	—	—	1	—	—	1
Grisons	8	1	4	13	2	28
Lucerne	7	—	3	26	—	36
Neuchâtel	—	1	3	4	1	9
Schaffhouse	—	—	2	2	1	5
Schwyz	2	—	1	2	—	5
Soleure	1	—	4	6	—	11
St.-Gall.	1	—	3	15	3	22
Tessin	1	2	14	23	—	40
Thurgovie	2	—	4	6	—	12
Unterwald-le-Bas . . .	—	—	1	1	—	2
Unterwald-le-Haut. . .	1	—	2	5	—	8
Uri	2	—	2	2	—	6
Valais	1	—	2	1	—	4
Vaud	3	—	13	31	1	48
Zoug	1	—	1	2	—	4
Zurich	10	1	16	36	2	65
Total	64	7	127	304	15	517

La chambre des poursuites et des faillites a déclaré 64 recours irrecevables pour les motifs suivants: incompétence de l'autorité suprême de surveillance: 26 cas; retard du recours: 10 cas; dépôt du recours directement auprès du Tribunal fédéral: 14 cas; vices de forme: 9 cas; défaut de légitimation active: 5 cas.

Sur un total de 89 *demandes de mesures provisionnelles*, 28 furent admises et 45 rejetées. Dans 16 cas, il n'y a pas eu lieu à ordonnance, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

106 affaires ont été traitées par correspondance, soit:

	L'année précédente	
par le président	28	(31)
par la chambre	24	(20)
par la chancellerie	54	(43)
	106	(94)

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 38 affaires.

Réorganisation financière de compagnies de chemins de fer et d'hôtels. — La chambre s'est occupée de 23 requêtes (dont 11 reportées de l'exercice précédent), tendant à la convocation d'assemblées de créanciers en vertu de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations. 14 de ces requêtes émanaient de compagnies de chemins de fer et 9 d'entreprises hôtelières.

La II^e section civile a ratifié les décisions prises par les assemblées de créanciers de 11 compagnies de chemins de fer et de 8 hôtels. La procédure est encore ouverte en ce qui concerne les 4 autres. — Une demande de liquidation forcée présentée contre le chemin de fer du lac de Thoune (rive droite) est devenue sans objet, les décisions de l'assemblée des obligataires ayant été acceptées. — Dans un autre cas, un représentant des obligataires étant décédé, son remplacement a été autorisé sans convocation d'une nouvelle assemblée des obligataires. Une requête analogue est actuellement pendante.

VI. — JURIDICTION NON CONTENTIEUSE

Le président du Tribunal fédéral a été appelé, dans chacun des cas ci-après et à la demande des deux parties en cause, à désigner le président d'un tribunal arbitral chargé de trancher des litiges survenus entre elles:

1. *Courtaulds Limited*, à Londres, contre *Vereinigte Glanzstoffabriken A.G.*, à Wuppertal-Elberfeld;
2. *Riccardo Bruni*, à Lugano, contre *Fritz L'Eplattenier*, à Neuchâtel;
3. *Losinger & Cie.*, à Berne, et « *Kompass* », *Allgemeine Kredit- und Garantiebanc*, à Vienne, contre l'*Etat yougoslave* (deux procès);
4. *Priamos A.G.*, à Glaris, contre *Kattowitz A.G. für Bergbau und Eisenbahnbetrieb*, à Katowice.

VII. — COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

1. La composition des commissions fédérales d'estimation a subi les modifications suivantes:

1^{er} arrondissement: Le Conseil d'Etat du canton de Genève a désigné

M. Gabriel Boyv, architecte à Genève, en remplacement de M. Marc Camoletti, à Genève, démissionnaire.

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a nommé en qualité de membre M. James Perrochet, à Auvernier, jusqu'ici 2^e suppléant, en remplacement de M. Eugène Colomb, démissionnaire, et comme 2^e suppléant M. Louis Carbonnier, architecte à Neuchâtel.

IV^e arrondissement : Le Conseil d'Etat du canton de Soleure a désigné comme membre M. Georges Keller, inspecteur des constructions, à Olten, à la place de M. Aloïs Marti, à Soleure, et comme suppléants MM. Joseph Schnyder, agriculteur à Lohn, et Franz Studer, agriculteur et député, à Kappel.

2. Il n'a pas été convoqué de conférence des présidents des commissions fédérales d'estimation. Nous nous sommes bornés à donner par circulaire les instructions nécessaires.

3. Nous extrayons ce qui suit du rapport présenté par les présidents au sujet de l'exercice 1934 :

I^{er} arrondissement : Sur 8 affaires enregistrées (5 concernant les CFF, 1 la direction générale des télégraphes, 2 des usines électriques), 5 ont été liquidées.

II^e arrondissement : Sur 9 cas qui se sont présentés (concernant une usine électrique) 1 a été liquidé dans la procédure de conciliation; les autres devront être traités par le Conseil fédéral avant l'introduction de la procédure d'estimation. Il a été en outre procédé à l'administration de preuves à titre provisoire.

III^e arrondissement : 1 affaire (concernant une place de tir) a été tranchée, tandis qu'une autre (CFF) est encore pendante.

IV^e arrondissement : 8 cas ont été enregistrés, dont 6 concernaient des usines électriques, 1 les chemins de fer fédéraux et 1 une place de tir. 4 d'entre eux ont été tranchés.

V^e arrondissement : 7 cas sur 11 (dont 3 concernant les CFF et 8 des usines électriques) ont été liquidés.

VI^e arrondissement : sur 5 cas (dont 2 concernaient des usines électriques, 1 les chemins de fer fédéraux, 1 une commune, 1 un chemin de fer privé), la commission en a liquidé 4.

VII^e arrondissement : sur 4 cas (1 concernant une usine électrique, 1 la direction générale des postes, 2 des chemins de fer privés), la commission en a tranché 3.

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1934 se répartissent ainsi:

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs	10 = 59 %	6 = 35 %	1 = 6 %	17 = 100 %
2. Recours en réforme	324 = 67 %	148 = 30 %	15 = 3 %	487 = 100 %
3. Recours de droit civil	48 = 89 %	5 = 9 %	1 = 2 %	54 = 100 %
4. Autres affaires civiles	18 = 75 %	5 = 21 %	1 = 4 %	24 = 100 %
5. Affaires d'expro- priation	34 = 90 %	2 = 5 %	2 = 5 %	38 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	40 = 68 %	19 = 32 %	—	59 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	463 = 69 %	175 = 26 %	38 = 5 %	676 = 100 %
<i>IV. Contestations de droit administratif</i>	118 = 58 %	44 = 21 %	43 = 21 %	205 = 100 %
<i>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	336 = 67 %	124 = 25 %	42 = 8 %	502 = 100 %
Total	1391 = 68 %	528 = 25 %	143 = 7 %	2062 = 100 %

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 6 mars 1935.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,
A. COUCHEPIN.

Le greffier,
GEERING.